

Objet / enquêtes publiques, consultations : le principe de la participation du public miné par l'Etat

Le texte de Loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) avait pour ambition première de répondre aux attentes, exprimées lors du grand débat national, de faciliter l'accès aux services publics. Après sa lecture par les parlementaires, intervenue après la crise sanitaire, il s'est enrichi de nombreux articles afin d'accélérer la relance de l'économie. **Ce qui est un autre objectif.** L'économie n'est pas à relancer mais à refonder en tenant enfin compte des trois piliers du développement durable. Les alertes du GIEC et de l'IPBES ne sont pas intégrées par les décideurs. Le démantèlement du droit environnemental qui a commencé avec la déclaration de l'ancien président de la république Nicolas Sarkozy « *l'environnement, ça commence à bien faire* » se poursuit avec cette loi.

Une simplification « administrative » outrancière qui a d'autres objectifs.

Les enquêtes publiques et les commissaires enquêteurs sont remplacés par une simple consultation électronique du public or, seul le rôle des commissaires enquêteurs permet une réelle participation du public qui est encore protégée par le droit et la Constitution. Les enquêtes publiques actuelles garantissent un débat public, par l'organisation de réunions, une synthèse des observations, un avis des commissaires enquêteurs pouvant servir pour une éventuelle correction. Les associations rappellent qu'**une atteinte au principe d'égalité devant la loi, au droit à un recours effectif, est** garantie par la Déclaration des droits de l'Homme (art. 6 et 10) **et que le droit de participation du public est** protégé par la Charte de l'Environnement (art.7).

Les associations et les situations objectives exigent que la justice soit indépendante et garantie et que les procédures de débat soient pérennes. Les dérives actuelles -notamment les dérogations préfectorales se substituant à l'application des jugements et lois (Décret du 8 avril 2020)-sont une dérive. Les rôles interventionnistes des préfets sont renforcés et inquiétants.

Les procédures administratives sont allégées afin d'accélérer les installations industrielles. Le texte sécurise les porteurs de projets industriels en leur garantissant que si la réglementation, notamment en matière environnementale, change pendant l'instruction de leur dossier, ce dernier sera soumis à celle applicable aux installations existantes, sauf exceptions. De plus, un projet industriel ou un site existant ne peut pas se voir imposer de modification du gros œuvre pour s'adapter à de nouvelles dispositions réglementaires. Le préfet peut désormais choisir entre une consultation du public en ligne ou une enquête publique pour certains projets soumis à procédure d'autorisation, mais non soumis à évaluation environnementale.

Un recul démocratique pour se débarrasser des contraintes environnementales et satisfaire une demande pressante des lobbies politiques et entrepreneuriaux.

Alors que les citoyens se sentent de plus en plus concernés par les problématiques climatiques et environnementales, le gouvernement choisit de réduire au silence la société civile pour favoriser l'imposition des projets mal évalués plutôt que de mettre des moyens dans l'information du public et d'inclure les habitants en amont des projets.

Les CODERST se voient amputés de leurs fonctions et réunis éventuellement au bon vouloir des préfets. Leurs rôles sont minorés et la participation des forces de la société civile n'est plus qu'un leurre. Les possibilités de concertations se raréfient en même temps que la fréquence de leur mobilisation : une société qui ne se concerta pas, se fracture et s'envenime.

D'autres dispositions en matière de démocratie environnementale sont revues (par exemple, droit d'option pour le porteur de projet qui peut choisir de soumettre l'ensemble du projet à la concertation prévue au code de l'environnement, qui vaut alors concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme si l'autorité chargée d'organiser la concertation donne son accord).

L'article 34 qui aménage les conditions d'application des règles et prescriptions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

L'article 44 qui modifie les conditions de consultation du public sur certains projets ayant des incidences sur l'environnement ;

L'article 56 qui permet au préfet d'autoriser l'exécution anticipée de certains travaux de construction avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Une inquiétude partagée par beaucoup dont la CNDP (Commission nationale du débat public) :

Elle constate [dans sa séance du 1^{er} février 2021]:

- *Qu'un grand nombre de projets qui ont un impact majeur sur l'environnement tels que l'agrandissement substantiel des capacités d'accueil d'un aéroport, l'implantation de data centers ou encore le déploiement de la 5 G, échappent, de ce fait, au droit à l'information et à la participation du public ;*

- *Que les projets de révision des seuils de l'article R.121-2 du code de l'environnement en application des dispositions de la loi d'accélération et simplification de l'action publique du 8 décembre 2020, s'ils étaient adoptés, auraient pour conséquence de restreindre plus encore le droit à l'information et à la participation du public.*

La Commission recommande :

- *Que les projets de révision de l'article R.121-2 du code de l'environnement permettent d'élargir le droit à l'information et à la participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement en y intégrant de nouvelles catégories d'opérations correspondant aux grands enjeux contemporains ;*

- *Que soit organisé un débat public à l'échelle nationale et régionale sur ces projets ayant non seulement un impact environnemental considérable, mais concernant la mise en place de politiques publiques à forts enjeux sociétaux (l'usage des big data, les politiques de mobilité et aménagement à l'échelle nationale, les nouvelles bases du développement économique du pays à travers les data centers et la 5G par exemple, etc.) qui gagneraient à une mise en discussion et à une consultation large des citoyens*

C'est la cohésion sociale qui est minée.

Miner à ce point les éléments d'une large concertation et la participation aux enquêtes publiques, donner un pouvoir discrétionnaire aux préfets, retirer du débat public des pans entiers de l'économie, maintenir les déséquilibres sociétaux des piliers du Développement Durable c'est miner la cohésion sociale et bafouée la possibilité d'une démocratie réelle. Nous demandons le retrait de ce décret. Voilà ce que nous tenons à vous exprimer, monsieur le ministre au nom de notre fédération France Nature Environnement de Bourgogne Franche Comté et au nom de nos 18000 adhérents.